

89 D 104

06 JUL. 2018

A3168

- 1 -

AH /

Du 19.12.2017

950 623 184 Rap. N° : 20.754

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT  
LE DIX NEUF DÉCEMBRE

Maître Suzanne LEHN DE DAMAS, Notaire associé à la résidence de MOLSHEIM, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant :

**RENONCIATION À TITRE GRATUIT A DES DROITS D'USUFRUIT (avec MAINLEVÉE) et DONATION**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

**RENONÇANTS et DONATEURS**

Monsieur Arsène Joseph **HITIER**, notaire retraité, et Madame Marie-Antoinette **MATTER**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MOLSHEIM (67120), 3 rue des Aubépines.

Nés savoir :

- Monsieur à SCHERWILLER (67750), le 20 janvier 1945.

De nationalité Française.

- Madame à SAVERNE (67700), le 31 octobre 1943.

De nationalité Française.

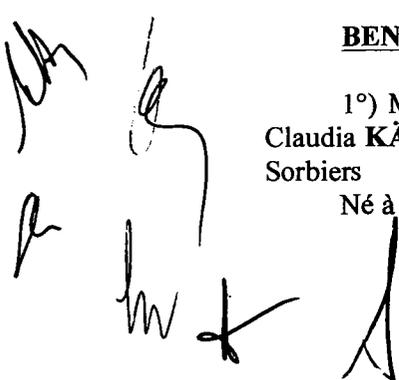
Initialement soumis au régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LIMON alors notaire à TRUCHTERSHEIM le 7 juillet 1966 préalable à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 30 juillet 1966 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître François HIRTH notaire à TRUCHTERSHEIM (67370), le 3 août 2004 sous rép.n°32898 homologué par le tribunal de grande instance de SAVERNE (67700), le 17 décembre 2004; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte le " RENONÇANT " ou " DONATEUR " ou encore " COMPARANTS de Première part ".

**BENEFICIAIRES DE LA RENONCIATION**

1°) Monsieur Frédéric Arsène Joseph **HITIER**, notaire assistant, époux de Madame Claudia **KÄUFER**, employée sécurité sociale, demeurant à OSTWALD (67540) 16 rue des Sorbiers

Né à STRASBOURG (67000), le 03 août 1968.



De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Paul HEINRICH, alors notaire à STRASBOURG le 26 mai 1994 préalable à leur union célébrée à la mairie de MOLSHEIM (67120), le 27 mai 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Nicolas Jean Sébastien **HITIER**, notaire assistant, époux de Madame Catherine Franceline **BAUD**, sans profession, demeurant à MOLSHEIM (67120), 5 rue Ettore Bugatti

Né à STRASBOURG (67000), le 11 mars 1972.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Paul HEINRICH, alors notaire à STRASBOURG le 03 juin 1999 préalable à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 19 juin 1999; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte le "BENEFICIAIRE" ou "DONATAIRE" ou encore "COMPARANTS de Seconde part".

#### DONATAIRES

1.1 Monsieur Guillaume HITIER, étudiant, célibataire majeur, demeurant à demeurant OSTWALD (67540) 16, rue des Sorbiers

Né à Kehl (Allemagne), le 6 octobre 1997

1.2 Monsieur Clément HITIER, collégien, célibataire mineur, demeurant à OSTWALD (67540) 16, rue des Sorbiers

Né à Kehl (Allemagne), le 3 février 2003

2.1 Monsieur Alexandre HITIER, lycéen, célibataire majeur, demeurant à MOLSHEIM (67120), 5 rue Ettore Bugatti

Né à Schiltigheim, le 29 mars 2001

2.2 Mademoiselle Julie HITIER, collégienne, célibataire majeur, demeurant à MOLSHEIM (67120), 5 rue Ettore Bugatti

Née à Colmar, le 2 décembre 2003

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte le "DONATAIRE" ou encore "COMPARANTS de Troisième part".

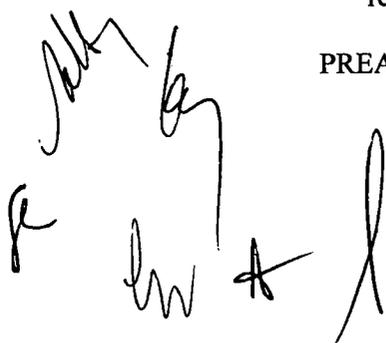
#### PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "Comparants de Première part" ou "Comparants de Seconde part" ou encore "COMPARANTS de Troisième part" sont présentes, à l'exception :

- de M. Clément HITIER qui est représenté par son père M. Frédéric HITIER
- et de M. Alexandre HITIER et de Mademoiselle Julie HITIER qui sont représentés par leur père M. Nicolas HITIER.

PREALABLEMENT aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

#### EXPOSE



**I) Concernant l'immeuble situé à Strasbourg 18 rue des Hallebardes et 14 place de la Cathédrale :**

Au Livre Foncier de Strasbourg, sont inscrits au nom de HITIER Frédéric Arsène Joseph, à titre de biens propres, pour deux quarts ou une moitié (1/2) indivise et HITIER Nicolas Jean-Sébastien, à titre de biens propres, pour les deux autres quarts ou l'autre moitié (1/2) indivise, les biens et droits immobiliers suivants :

Lots UN (1) à QUINZE (15) formant et dépendant d'un immeuble en copropriété édifié sur terrain cadastré :

Ville de STRASBOURG

- Section 19 N° 1 – 14 place des Hallebardes et 18 rue des Hallebardes – avec quatre vingt neuf centiares (0,89 are) sol, maison

**Grevés notamment des droits suivants :**

**Droit d'usufruit** réservé sur un quart appartenant à chacun des propriétaires (soit ensemble sur une moitié desdits biens immobiliers) , au profit de Monsieur Arsène HITIER et de Mme née MATTER Marie-Antoinette, ou du survivant d'eux.

Le tout aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Me Paul HEINRICH, alors notaire à Strasbourg, le 27 Octobre 2004.

Cet usufruit fera l'objet de renonciation aux termes des présentes.  
Tous les autres droits ou charges, inscrits ou non, subsisteront.

**II) Concernant les parts de la « SCI THÉMIS » :**

Il existe une « SCI THÉMIS » avec siège social à Molsheim, 3 rue des Aubépines, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Saverne depuis le 19 octobre 1989 sous N° D 950 623 181 et dont la gérance est assurée par Monsieur Arsène HITIER et son épouse Madame Marie-Antoinette MATTER, ensemble ou séparément, et dont la nomination résulte des statuts de la société dressés en la forme authentique par Me Paul HEINRICH, alors notaire à Strasbourg, le 30 août 1989. Cette gérance n'est pas liée à la qualité d'associé.

Le capital social de 1524,49 €, est composé de cent (100) parts sociales de 15,24 € chacune.

Originellement, il était réparti entre les associés comme suit :

- à Mr Arsène HITIER, à raison de 25 parts
- à Mme Marie-Antoinette MATTER, épouse HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Frédéric HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Nicolas HITIER, à raison de 25 parts

Suite à un acte de donation-partage reçu par Me Suzanne LEHN DE DAMAS, notaire associé à Molsheim, le 6 juillet 20012 Rép. 14379, le capital social appartient actuellement et à titre de biens propres :

- à raison de cinquante (50) parts sociales à M. Frédéric HITIER
- et à raison de cinquante (50) parts sociales à M. Nicolas HITIER

**Etant précisé** qu'aux termes de cet acte, M. et Mme Arsène HITIER/Marie-Antoinette MATTER se sont réservés l'usufruit gratuit et viager, pour eux et le survivant d'eux, tant sur vingt-cinq parts sociales appartenant à Mr Frédéric HITIER que sur vingt-cinq parts sociales appartenant à Mr Nicolas HITIER.



Cet usufruit fera l'objet de renonciation aux termes des présentes.  
Tous les autres droits réservés ou charges établies à cette occasion, subsisteront.

### III) Concernant les créances en compte courant sur la « SCI THÉMIS » :

Les "COMPARANTS de Première part" sont chacun titulaires d'un compte courant associé auprès de la « SCI THÉMIS », savoir :

- Monsieur Arsène HITIER est propriétaire d'un compte courant associé d'un montant au moins équivalent à celui qui fait l'objet de la donation, ainsi qu'il résulte des écritures bilancielle de la société.

- Madame Marie-Antoinette MATTER épouse HITIER est propriétaire d'un compte courant associé d'un montant au moins équivalent à celui qui fait l'objet de la donation, ainsi qu'il résulte des écritures bilancielle de la société.

**Cet exposé terminé**, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes :

#### Renonciation

Par les présentes, le " RENONÇANT ", en sa qualité de bénéficiaire des droits d'usufruit relatés en l'exposé préalable sous I et II, déclare renoncer purement et simplement auxdits droits, et ce :

- avec effet au 30 décembre 2017, en ce qui concerne l'usufruit portant sur les biens visés sous I de l'Exposé préliminaire ;

- et avec effet au Deux (2) janvier 2017, en ce qui concerne l'usufruit portant sur les biens visés sous II de l'Exposé préliminaire ;

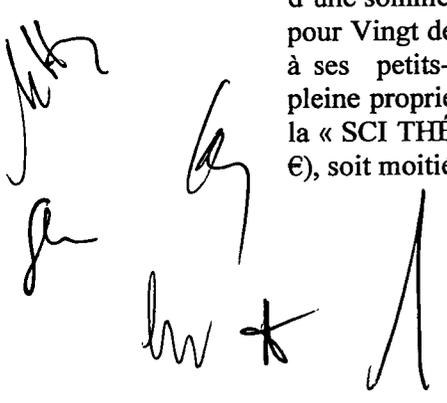
ce qui est accepté par Messieurs Frédéric HITIER et Nicolas HITIER, bénéficiaires de la présente renonciation, et en conséquence consentir à la mainlevée pure simple avec désistement de tous droits, des droits inscrits à son profit au Livre Foncier ainsi que relatés en l'exposé préliminaire sous I.

#### Donation

Les "COMPARANTS de Première part" font par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, savoir :

1° Monsieur Arsène HITIER (i) à ses petits-enfants HITIER Guillaume et HITIER Clément, chacun pour une moitié, de la pleine propriété de la créance en compte courant qu'il a lui-même à l'encontre de la « SCI THÉMIS » à hauteur d'une somme de Quarante quatre mille trois cent cinq Euros (44 305 €), soit moitié à chacun pour Vingt deux mille cent cinquante deux Euros et cinquante centimes (22 152,50 €) et (ii) à ses petits-enfants HITIER Alexandre et HITIER Julie, chacun pour une moitié, de la pleine propriété de la créance en compte courant qu'il a lui-même à l'encontre de la « SCI THÉMIS » à hauteur d'une somme Vingt six mille deux cent trente Euros (26 230 €), soit moitié à chacun pour Treize mille cent quinze Euros (13 115 €)

2° Madame Marie-Antoinette MATTER, épouse HITIER (i) à ses petits-enfants HITIER Guillaume et HITIER Clément, chacun pour une moitié, de la pleine propriété de la créance en compte courant qu'elle a elle-même à l'encontre de la « SCI THÉMIS » à hauteur d'une somme de Quarante quatre mille trois cent cinq Euros (44 305 €), soit moitié à chacun pour Vingt deux mille cent cinquante deux Euros et cinquante centimes (22 152,50 €) et (ii) à ses petits-enfants HITIER Alexandre et HITIER Julie, chacun pour une moitié, de la pleine propriété de la créance en compte courant qu'elle a elle-même à l'encontre de la « SCI THÉMIS » à hauteur d'une somme Vingt six mille deux cent trente Euros (26 230 €), soit moitié à chacun pour Treize mille cent quinze Euros (13 115 €).



Les donations au profit de M. Guillaume HITIER sont acceptées personnellement par ce dernier.

Les donations (i) au profit de M. Clément HITIER sont acceptées par son père M. Frédéric HITIER et (ii) celles consenties au profit de M. Alexandre HITIER et de Melle Julie HITIER sont acceptées par leur père, M. Nicolas HITIER ; le tout en application de l'article 935 al. 2 du Code Civil.

### **CONDITIONS DE LA RENONCIATION**

La présente renonciation a lieu à titre gratuit, en avancement de part successorale.

### **LIVRE FONCIER**

Les parties consentent et requièrent à la radiation entière et définitive des droits sus visés sous I de l'Exposé préliminaire, auxquels il a été présentement renoncés, inscrits au livre foncier de Strasbourg au profit de Monsieur Arsène HITIER et de son épouse Marie-Antoinette MATTER et requièrent son exécution à tous endroits où ils pourraient figurer.

Elles renoncent à la notification prescrite par l'article 49 du décret sur la tenue des livres fonciers, contre délivrance d'un certificat de radiation entre les mains du notaire soussigné.

### **CONDITIONS DES DONATIONS**

#### **Origine de propriété**

Les créances en compte courant sont la propriété des donateurs, ensemble chacun pour moitié.

#### **Propriété-jouissance :**

Le "DONATAIRE" sera propriétaire des créances respectives présentement données, à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés, *sous réserve de ce qui sera dû ci-après.*

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES ET SPECIALES des DONATIONS:**

La présente donation est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, mais sans autre garantie que celle de l'existence desdits droits donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

La donation est en outre consentie sous la condition expresse qu'il ne soit demandé aucun intérêt par le "DONATAIRE". De tels intérêts ne pourront être servis que sur décision de la gérance. De surcroît, le remboursement de ces créances en compte courant de la SCI ne pourra être effectué qu'avec l'accord de la gérance.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES**

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société "SCI THEMIS", dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

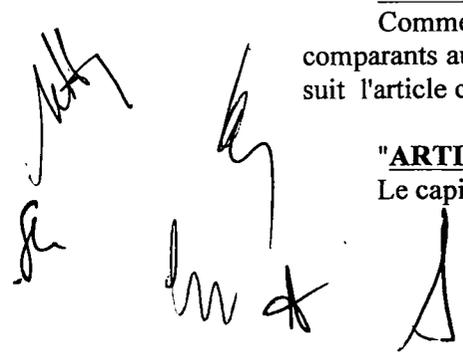
Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, les associés, tous comparants aux présentes, et en application de l'article 1854 du code Civil, modifient comme suit l'article ci-après des statuts :

#### **"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1524,49- €, montant des apports des associés.



Il divisé en 100 parts sociales de 15,24 € chacune.

Originellement, il était réparti entre les associés comme suit :

- à Mr Arsène HITIER, à raison de 25 parts
- à Mme Marie-Antoinette MATTER, épouse HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Frédéric HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Nicolas HITIER, à raison de 25 parts

Par suite de donations partages et de renonciation à usufruit, les parts sociales sont réparties de la manière suivante depuis le 2 janvier 2017 :

Entre Monsieur Frédéric HITIER, à concurrence de 50 parts en pleine propriété

Et à Monsieur Nicolas HITIER, à concurrence de 50 parts en pleine propriété

La suite sans changement"

### **REGISTRE DES TRANSFERTS**

Le donataire adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités idoines sur le registre.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Arsène HITIER sus nommé, en sa qualité de gérant de la société SCI THÉMIS, fonction à laquelle il a été nommé lors de la constitution de la société, déclare prendre acte au nom de la société, de la présente renonciation d'usufruit, respectivement de la donation des valeurs en compte courant d'associé en s'obligeant à la régularisation des écritures et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

#### **FORMALITES**

\* Deux extraits authentiques de la présente donation-partage seront déposés auprès du RCS compétent, ensemble avec (i) deux exemplaires des statuts mis à jour et (ii) le formulaire relatif du « Bénéficiaire effectif » nécessité en application des dispositions de l'article R.561-1 du Code Monétaire et Financier.

\* En application de l'article 59 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 (modifié par la loi du 4 mars 2002) ; avis des présentes sera donnée au Juge des Tutelles compétent au moyen d'un extrait de l'acte (en tant qu'il porte sur la donation au profit d'enfants mineurs).

Mention de cet envoi sera fait en marge ou en suite des présentes.

#### **DECLARATIONS**

1ent : concernant chacune des parties :

Les comparant, présents ou représentés, déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

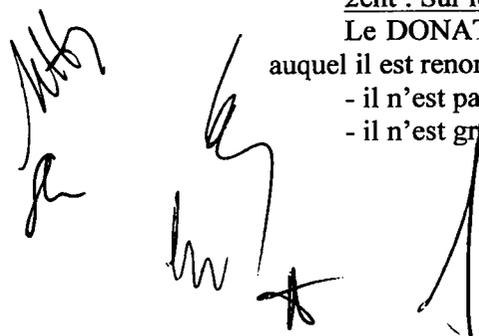
Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : Sur les biens donnés :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'usufruit auquel il est renoncé :

- il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- il n'est grevé d'aucune inscription d'hypothèque, de privilège ou autres charges.



3ent : Sur la société, les droits sociaux et les comptes courants:

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que ses droits d'usufruit sur droits sociaux n'ont pas été saisis et sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- Qu'il a la libre disposition de son compte courant associé.

Le gérant de la SCI THÉMIS déclare confirmer ces déclarations.

ENFANTS DES DONATEUR(S) ET DONATAIRE(S)

Le donateur déclare qu'il deux enfants, savoir :

- Frédéric HITIER
- Nicolas HITIER, tous deux bénéficiaires de la présente renonciation.

Pour bénéficier éventuellement des dispositions des articles 780 et 781 du C.G.I., les DONATAIRES déclarent avoir, savoir :

- Monsieur Frédéric HITIER : deux enfants vivants
  - \* Guillaume né à Kehl (Allemagne), le 6 octobre 1997
  - \* Clément né à Kehl (Allemagne), le 3 février 2003
- Monsieur Nicolas HITIER : deux enfants vivants
  - \* Alexandre né à Schiltigheim, le 29 mars 2001
  - \* Julie née à Colmar, le 2 décembre 2003

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

1° Concernant la renonciation d'usufruit profitant aux "COMPARANTS de Seconde part "

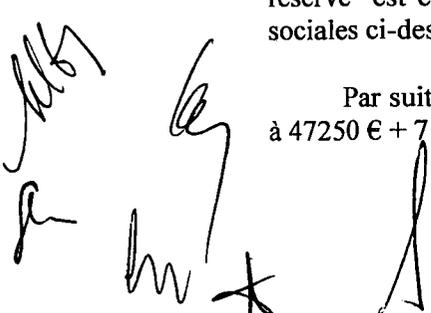
\*La valeur de la moitié des biens immobiliers susvisés sous I de l'Exposé préliminaire, est estimée en pleine propriété à **TROIS CENT QUINZE MILLES EUROS (315 000 €), soit pour un quart des biens immobiliers à CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT Euros (157 500 €).**

En conséquence, la valeur de chaque renonciation portant sur le quart de ces biens est estimée à **QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (47 250 €)**, compte tenu de l'âge de l'usufruitier. En effet et conformément à l'article 669 du CGI, l'usufruit qu'il s'était réservé est évalué fiscalement à 30% de la valeur en pleine propriété de la quote-part du bien immobilier ci-dessus désigné, soit 30% de 157 500 € = 47250 €

\*La valeur de la globalité des parts de la SCI THÉMIS, visée sous II de l'Exposé préliminaire, est estimée à **CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT UN Euros (102 881 €), soit pour 25 % des parts sociales, à VINGT CINQ MILLE SEPT CENT VINGT Euros et VINGT CINQ cts (25 720,25 €).**

En conséquence, la valeur de chaque renonciation portant sur le quart de ces biens est estimée à **SEPT MILLE SEPT CENT SEIZE Euros (7 716 €)**, compte tenu de l'âge de l'usufruitier. En effet et conformément à l'article 669 du CGI, l'usufruit qu'il s'était réservé est évalué fiscalement à 30% de la valeur en pleine propriété du quart des parts sociales ci-dessus désigné, soit 30% de 25 720 € = 7 716 €.

Par suite, la valeur globale des renonciations effectuées par chaque renonçant s'établit à **47250 € + 7 716 € = 54 996 €**



Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois :

1°) Donation par les donateurs susnommés au profit de leurs deux enfants de la nue-propiété d'un immeuble à usage d'habitation sis à Molsheim, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul HEINRICH, alors notaire à Strasbourg, le 22 juin 1994 rép. n° 13.842, d'une valeur en nue-propiété de 1.170.000,- Frs (soit 178.365,35 Euros)

Cette donation a plus de 15 ans et ne donne en conséquence pas lieu à rappel fiscal.

2°) Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître Paul HEINRICH, alors notaire à Strasbourg, en date du 27 octobre 2004 sous rép.n°21851, Monsieur Arsène HITIER et son épouse Madame Marie Antoinette née MATTER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à ses deux enfants, les donataires comparants aux présentes, d'une moitié indivise en pleine propriété et de l'autre moitié indivise en nue propriété d'une valeur de 202545 €, des biens et droits immobiliers sis à STRASBOURG (67000), 18 rue des Hallebardes.

En application de l'article 784 du code général des impôts, cette donation a été reprise, lors de la donation-partage du 6 juillet 2016, après un abattement de 20%, soit pour 162.036 €.

3°) Don manuel sous seing privé par les donateurs susnommés et au profit de Monsieur Nicolas HITIER date du 18 juin 2006, enregistré au service des impôts des entreprises de MOLSHEIM le 27 juin 2006, d'un montant de 8.000 €.

En application de l'article 784 du code général des impôts, cette donation a été reprise, lors de la donation-partage du 6 juillet 2016, après un abattement de 10%, soit pour 7.200 €.

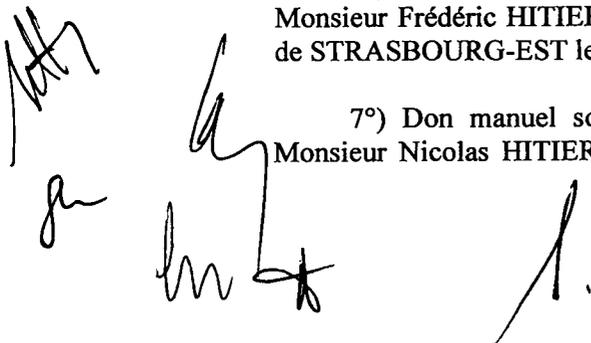
4°) Don manuel sous seing privé par les donateurs susnommés et au profit de Monsieur Frédéric HITIER date du 17 juin 2006, enregistré au service des impôts des entreprises d'ILLKIRCH le 21 juin 2006, d'un montant de 8.000 €.

En application de l'article 784 du code général des impôts, cette donation a été reprise, lors de la donation-partage du 6 juillet 2016, après un abattement de 10%, soit pour 7.200 €.

5°) Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître Suzanne LEHN DE DAMAS, Notaire associé à la résidence de MOLSHEIM, soussigné, en date du 6 Juillet 2012 sous rép.n°14379, Monsieur Arsène HITIER et son épouse Madame Marie Antoinette née MATTER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à ses deux enfants, les donataires comparants aux présentes, (i) de la nue-propiété de 50 parts sociales de la SCI THÉMIS, (ii) de la nue-propiété des biens et droits immobiliers sis à Molsheim, 17 rue des Rochers (formés par les lots 47 et 60) et (iii) de la pleine propriété d'une créance en compte courant associé dans le cadre de la SCI THÉMIS ; le tout pour une valeur de 266 500 €.

6°) Don manuel sous seing privé par les donateurs susnommés et au profit de Monsieur Frédéric HITIER en date du 16 décembre 2014, enregistré au service des impôts de STRASBOURG-EST le 23 décembre 2014, d'un montant de 500 000 €.

7°) Don manuel sous seing privé par les donateurs susnommés et au profit de Monsieur Nicolas HITIER en date du 16 décembre 2014, enregistré sous N° 2015/13 au



Centre des finances publiques de Sélestat – Pôle enregistrement le 8 janvier 2015, d'un montant de 500 000 €.

**2° Concernant les donations consenties aux "COMPARANTS de Troisième part".**

- \*Valeur des créances en compte courant, donnée par M. Arsène HITIER :
  - à ses petits-enfants HITIER Guillaume et HITIER Clément : 44 305 €, soit moitié à chacun pour 22 152,50 €
  - à ses petits-enfants HITIER Alexandre et HITIER Julie : 26 230 €, soit moitié à chacun 13 115 €

\*Valeur des créances en compte courant, donnée par Mme Marie-Antoinette MATTER épouse HITIER : idem

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le « DONATEUR » et le « DONATAIRE » indiqué en tête d'acte.

De plus, le « DONATEUR » déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au « DONATAIRE » à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois :

D'un acte reçu par Me Paul Heinrich, alors notaire à Strasbourg, le 27 octobre 2004 Rép. 21 852, aux termes duquel il a été fait donation entre vifs de diverses créances : (i) par Monsieur Arsène HITIER, au profit de Guillaume HITIER et Clément HITIER, à chacun pour une valeur de 9 712, 50 € ; et à Alexandre HITIER et à Julie HITIER, à chacun pour une valeur de 18 750 € ; (ii) et par Madame Marie-Antoinette MATTER épouse HITIER, des mêmes valeurs et au profit des mêmes bénéficiaires.

**CALCUL DES DROITS**

En raison des déclarations susvisées, les droits de mutation à titre gratuit s'établissent comme suit :

- 1) Projet de liquidation des droits relativement à la renonciation d'usufruit:

**Donation par le père**

**a) Au profit de Monsieur Frédéric HITIER**

Valeur de la renonciation : 54.996 € / 2 soit .....	27 498 €
Abattement résiduel .....	Néant
Imposable .....	27 498 €

Les trois premières tranches ont été absorbées.

Sur la 4<sup>ème</sup> tranche taxée à 20% , il a été imputé la somme de 238.704 € lors du dernier don manuel sus relaté, de sorte qu'il reste disponible au titre de cette tranche, une somme taxable de 297.688 €.

En conséquence, il sera dû la somme de 27 498 € x 20%, soit.....**5 500 €**

**b) Au profit de Monsieur Nicolas HITIER**

Valeur de la renonciation : 54.996 € / 2 soit .....	27 498 €
Abattement résiduel .....	Néant
Imposable .....	27 498 €

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the document, including what appears to be 'MA', 'R', 'G', and other illegible marks.

Les trois premières tranches ont été absorbées.

Sur la 4<sup>ème</sup> tranche taxée à 20%, il a été imputé la somme de 238.704 € lors du dernier don manuel sus relaté, de sorte qu'il reste disponible au titre de cette tranche, une somme taxable de 297.688 €.

En conséquence, il sera dû la somme de 27.498 € x 20%, soit.....5 500 €

**Donation par la mère**

a) Au profit de Monsieur Frédéric HITIER  
idem

b) Au profit de Monsieur Nicolas HITIER  
idem

**Total des droits à payer : 5.500 € x 4 soit.....22.000 €**

**2) Taxe d'informatisation Livre Foncier**

Droits de base : (47.250 € x 2) x 0,60 %.....567,00 €

Prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement : 567 € x 2,37 % .....13,44 €

**Total ..... 580 .- €**

2) Projet de liquidation des droits relativement aux donations consenties aux petits enfants:

**Donation par le grand-père**

a) Au profit de Monsieur Guillaume HITIER

Valeur de la donation : 44 305 € : 2 soit..... 22 152,50 €  
Abattement résiduel (31 865 € -9 712,50) = ..... 22 152,50 €  
Imposable ..... Néant

b) Au profit de Monsieur Clément HITIER

Valeur de la donation : 44 305 € : 2 soit..... 22 152,50 €  
Abattement résiduel (31 865 € -9 712,50) = ..... 22 152,50 €  
Imposable ..... Néant

c) Au profit de Monsieur Alexandre HITIER

Valeur de la donation : 26 230 € : 2 soit..... 13 115 €  
Abattement résiduel (31 865 € -18 750 €) = ..... 13 115 €  
Imposable ..... Néant

c) Au profit de Mademoiselle Julie HITIER

Valeur de la donation : 26 230 € : 2 soit..... 13 115 €  
Abattement résiduel (31 865 € -18 750 €) = ..... 13 115 €  
Imposable ..... Néant

**Donation par la grand'mère**  
**idem**

**EXECUTION FORCEE**

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate, conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile.

**FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le DONATEUR.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**MENTION LÉGALE D'INFORMATION**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans

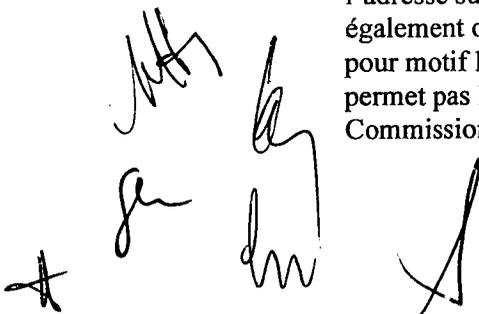
une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr). Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



DONT ACTE sur douze (12) pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête du présent acte.  
A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, respectivement prises par elles, les parties ont approuvé et signé avec le notaire qui a lui-même signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Paraphes

- Renvois : ./.
- Mots rayés nuls : ./.
- Chiffres rayés nuls : ./.
- Lignes entières rayées nulles : ./.
- Barres tirées dans les blancs : ./.

Handwritten paraphes of the parties, including a large signature and several initials.

Mention du notaire : Le présent acte a été communiqué par lettres recommandées avec accusé de réception au Tribunal de Grande Instance section des tutelles de Strasbourg le 24 janvier 2018 et au Tribunal de Grande Instance section des tutelles de Saverne le 25 janvier 2018 conformément à l'article 59 de la loi du 1er juin 1924.  
 Le notaire :

Partie	Paraphe	Signature
HITIER Arsène		
HITIER Marie-Antoinette née MATTER		
HITIER Frédéric		
HITIER Nicolas		
HITIER Guillaume		
Me Suzanne LEHN DE DAMAS		

Pour expédition rédigée sur ~~deux~~ pages réalisée par ~~typographie~~, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original

Enregistré à : SIE DE SELESTAT

Le 11/01/2018 Bordereau n°2018/25 Case n°30

Enregistrement : 22 568 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-deux mille cinq cent soixante-huit euros

Montant reçu : vingt-deux mille cinq cent soixante-huit euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 356

**Muriel WEICK**  
 Agent principal  
 des finances publiques



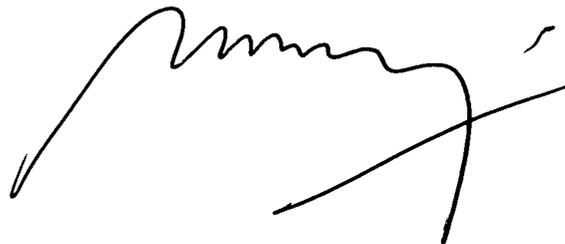
**SCI THEMIS**  
**Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €**  
**Ayant son siège social à MOLSHEIM (67120), 3 rue des Aubépines**  
**RCS SAVERNE n°950 623 181**

**STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 19 décembre 2017**

**Suite à :**

**Acte de mainlevée - radiation d'usufruit reçu par Maître Suzanne LEHN-  
DE-DAMAS,  
Notaire associé à Molsheim, le 19 décembre 2017.**

*Pour copie conforme  
mise à jour.  
Le co-gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the text.

A - STATUTS

-----

I - DISPOSITIONS GENERALES

-----

Article 1er : FORME

-----

La société est de forme civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et les décrets pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

-----

Sa dénomination est " SCI THEMIS " Société Civile Immobilière.

Article 3 : OBJET

-----

La société a pour objet :  
La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle.

La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

-----

Le siège social est à 67120 MOLSHEIM, 3, rue des Aubépines. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, sur simple décision de la gérance.

Article 5 : DUREE

-----

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL ET PARTS

-----

Article 6 :

-----

Il est apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Arsène HITIER, la somme de deux mille cinq cent frs: 2500.-
- par Mme Marie-Antoinette HITIER, la somme de deux mille cinq cent frs:.....2500.-

-par Monsieur Frédéric HITIER, la somme de deux mille cinq cent frs:2500.-  
-par Monsieur Nicolas HITIER, la somme de deux mille cinq cent frs: 2500.-

Total des apports: -----

10.000.-

Le capital social sera libéré à première demande de la gérance. En cas de défaillance d'un associé, le montant de son apport sera de plein droit productif d'intérêts au taux légal.

Article 7 :  
-----

Le capital social est fixé à la somme de 1524,49- €, montant des apports des associés. Il divisé en 100 parts sociales de 15,24 € chacune.

Originellement, il était réparti entre les associés comme suit :

- à Mr Arsène HITIER, à raison de 25 parts
- à Mme Marie-Antoinette MATTER, épouse HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Frédéric HITIER, à raison de 25 parts
- à Mr Nicolas HITIER, à raison de 25 parts

Par suite de donations partages et de renonciation à usufruit, les parts sociales sont réparties de la manière suivante depuis le 2 janvier 2017 :

Entre Monsieur Frédéric HITIER, à concurrence de 50 parts en pleine propriété  
Et à Monsieur Nicolas HITIER, à concurrence de 50 parts en pleine propriété

Article 8 :  
-----

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total

des parts détenues par lui.

Article 9 :

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote part dans le capital social.

Article 10 :

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote part dans le capital social,
- et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 11 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas de cession, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code civil.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société au moyen d'un transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

Article 12 :

Un registre des associés est tenu au siège ; il est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face ; chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2. La valeur nominale de ces parts ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4. Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
5. La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement, et de leur mainlevée ;
6. La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

\_\_\_\_\_ /  
i transmises à  
titre gratuit ou  
par suite de  
écès

\_\_\_\_\_ /  
u transmission  
titre gratuit  
u par suite de  
écès,

\_\_\_\_\_ /  
envois approuvés.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

### III - RETRAIT D'ASSOCIES

-----

#### Article 13 :

-----

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### IV - ORGANE DE LA SOCIETE

-----

#### Article 14 :

-----

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 paragraphe 2 du Code civil.

#### Article 15 :

-----

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### V - DECISIONS COLLECTIVES

-----

#### Article 16 :

-----

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut

se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 17 :  
-----

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation - conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil - sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 18 :  
-----

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé.

Article 19 :  
-----

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les memes modalités et délais.

Article 20 :  
-----

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les memes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 21 :

-----

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

Article 22 :

-----

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou par l'un des liquidateurs.

Article 23 :

-----

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 24 :

-----

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Article 25 :

-----

Par exception aux règles définies aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

VI - DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS  
-----

Article 26 :  
-----

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 27 :  
-----

Au moins une fois dans l'année, la gérance doit procéder à une reddition de compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication :

- des bénéfices réalisés ou prévisibles,
- et des pertes encourues ou prévues.

La gérance devra effectuer chaque année les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité de la société.

Article 28 :  
-----

L'année sociale a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; En conséquence, la première année sociale sera close le : 31 décembre 1989.

Article 29 :  
-----

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 :  
-----

/

Chaque associé, du consentement de la gérance, peut verser en compte dans la Caisse sociale les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le prêteur et la gérance.

#### VII - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ - DISSOLUTION

-----

##### Article 31 :

-----

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

##### Article 32 :

-----

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée :

a) décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,

b) ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

c) ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

d) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé agréés dans les conditions légales.

##### Article 33 :

-----

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.  
Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

##### Article 34 :

-----

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion,
- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à tou-

tes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Article 35 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

B - NOMINATION ET ACCEPTATION DU GERANT

=====

Les associés nomment en qualité de gérants :

Monsieur Arsène HITIER qui accepte les fonctions qui leur ont été conférées.

C - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

=====

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, se trouve ci-annexé après avoir été approuvé par les associés.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

D - MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

=====

Les associés donnent par les présentes mandat à son(ses) gérant(s) sus-nommé(s) (avec faculté d'agir séparément), à l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la société :

Acquérir en propriété ou par voie de crédit-bail, tous biens et droits immobiliers, moyennant le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

E - RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES JUSQU'A L'IMMATRICULATION

=====

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés dont dépend le lieu de son siège.

Les rapports entre associés jusqu'à l'immatriculation sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

D - EXECUTION FORCEEE

=====

Les parties se soumettent, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile et consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des

et son épouse  
Dame Marie-  
Antoinette née  
FATTER, sus-  
nommés, avec  
faculté d'agir  
ensemble ou  
séparément.

envoi approuvé

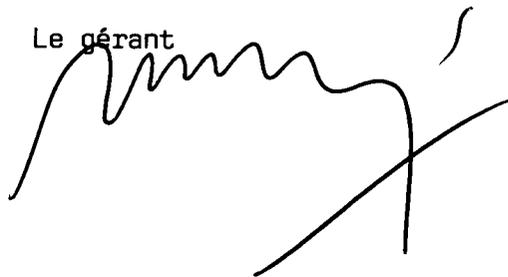
présentes.

PUBLICATION

-----  
Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait des présentes ou d'une copie authentique.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
ET MISE A JOUR

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the text 'Le gérant'.